

2024 numéro 59  
2 décembre 2024

# FiscAlerte - Canada

## Mise à jour sur le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres du Canada

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 12 août 2024, le ministère des Finances a publié, aux fins de consultation publique, des propositions législatives relatives au crédit d'impôt à l'investissement (le « CII ») pour la fabrication de technologies propres (la « FTP »), afin de préciser et d'élargir les règles existantes<sup>1</sup>.

Les mesures législatives pour la mise en œuvre du CII pour la FTP du Canada, lequel avait précédemment été annoncé dans le budget fédéral de 2023, ont reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Les propositions législatives initiales ont été exposées dans le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 09, [Le Canada propose un crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres](#), d'EY.

Le présent bulletin *FiscAlerte* rassemble les nouveautés relatives au CII pour la FTP contenues dans la plus récente série de propositions législatives, notamment les modifications appuyant l'extraction et la transformation des ressources polymétalliques qui avaient été annoncées dans le budget fédéral de 2024<sup>2</sup>. Les propositions législatives sont généralement conformes avec les annonces faites antérieurement et comprennent également diverses autres modifications techniques.

Les propositions décrites ci-après pourraient faire l'objet de modifications ultérieures avant d'être déposées dans le cadre d'un projet de loi.

<sup>1</sup> La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

<sup>2</sup> Voir le bulletin *FiscAlerte* 2024 numéro 24, [Budget fédéral de 2024](#), d'EY.

## Contexte

Le CII pour la FTP vise à encourager l'investissement de capitaux au Canada dans des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission, dans l'extraction et le traitement de six principaux minéraux critiques, et dans des activités de recyclage et des activités relatives au graphite synthétique.

Le CII pour la FTP est remboursable et destiné aux *contribuables admissibles* qui effectuent des investissements admissibles dans certains biens de FTP acquis et prêts à être mis en service le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou après cette date, mais avant 2035, dans le cadre d'une utilisation pour la FTP admissible. Le taux du crédit varie de 5 % à 30 % selon l'année au cours de laquelle le bien est acquis et devient prêt à être mis en service, tel qu'il est expliqué dans notre précédent bulletin *FiscAlerte*, mentionné plus haut.

Le crédit est offert à l'égard du coût en capital du matériel admissible qui répond à la définition de *bien de FTP*. Le matériel admissible comprend certains biens inclus dans les catégories 8, 10, 12, 41, 38, 43, 43.1, 43.2, 53 et 56 aux fins de la déduction pour amortissement (la « DPA »), lesquelles donnent respectivement droit à des taux de DPA allant de 20 % à 100 %, selon le principe de l'amortissement dégressif. Le matériel admissible inclus dans ces catégories aux fins de la DPA sera également admissible à l'amortissement bonifié pour la première année dans le cadre de l'incitatif à l'investissement accéléré, s'il est acquis et qu'il devient prêt à être mis en service avant 2028.

## Propositions législatives

Les propositions législatives comprennent diverses modifications qui avaient été annoncées dans le budget fédéral de 2024; parmi celles-ci, les modifications les plus importantes visent à appuyer les projets d'extraction et de transformation des ressources polymétalliques.

Ces propositions, qui ont été annoncées dans le budget fédéral de 2024 et qui étaient contenues dans les propositions législatives du 12 août 2024, sont expliquées plus en détail ci-dessous :

- ▶ Modification de la définition d'*utilisation pour la FTP*
- ▶ Considérations relatives à l'évaluation des extrants d'une activité minière admissible, y compris la règle d'exonération et le choix à faire
- ▶ Conditions d'attestation relativement à un bien qui est utilisé ou est destiné à être utilisé dans une activité minière admissible produisant des matériaux admissibles
- ▶ Précisions relatives à l'exclusion du remboursement d'un montant d'aide et des sommes impayées payées le jour qui suit de 180 jours la fin d'une année d'imposition à l'égard d'un bien récupéré
- ▶ Modifications aux règles relatives aux sociétés de personnes

Toutes les propositions législatives sont réputées être entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit la date d'entrée en vigueur du CII pour la FTP.

## **Modification de la définition d'utilisation pour la FTP**

Pour donner droit au CII pour la FTP, un investissement doit être fait à l'égard d'un bien admissible en vue d'une *utilisation pour la FTP*, au sens du paragraphe 127.49(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »).

La définition d'un bien admissible en vue d'une *utilisation pour la FTP* est inchangée à l'égard des biens utilisés en totalité ou presque en totalité dans des activités admissibles de fabrication de technologies à zéro émission, au sens de l'article 5202 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon la définition actuelle, tous les biens utilisés dans une *activité minière admissible* doivent produire en totalité ou presque des matériaux admissibles (c.-à-d. lithium, cobalt, nickel, cuivre, éléments des terres rares et graphite) pour être admissibles en vue d'une *utilisation pour la FTP*. Comme les projets peuvent être voués à la production de plus d'un type de métaux, des modifications ont été proposées à l'égard de la définition d'*utilisation pour la FTP* dans le but de permettre à des biens utilisés en lien avec certaines activités admissibles de produire une proportion moindre de matériaux admissibles et d'être tout de même admissibles en vue d'une *utilisation pour la FTP*. Des conditions d'attestations particulières s'appliqueront également dans ce genre de situation (voir la rubrique « Conditions d'attestation », plus bas).

Plus précisément, les modifications proposées ont pour effet d'élargir la définition de bien admissible en vue d'une *utilisation pour la FTP*, de manière que la définition d'*activité minière admissible* englobe ce qui suit :

- ▶ Les biens utilisés dans une activité minière admissible pour produire principalement (soit plus de 50 %) des matériaux admissibles. La question de savoir si ce critère est satisfait sera déterminée en utilisant la valeur de tous les extrants commerciaux attendus, conformément au projet de paragraphe 127.49(2.2) (voir plus bas).
- ▶ Les activités minières admissibles en vertu du nouveau critère « principalement » comprennent notamment l'extraction de ressources d'un gisement de minéraux ou d'un bassin de résidus et les *activités de traitement des minéraux déterminées* qui se tiennent dans un site minier ou un site de puits, lesquels peuvent comprendre des bassins de résidus et des broyeurs situés à ces sites.
- ▶ Les biens utilisés dans une activité minière admissible pour produire en totalité ou presque des matériaux admissibles. La question de savoir si ce critère est satisfait sera déterminée en utilisant la valeur de tous les extrants commerciaux attendus, conformément au projet de paragraphe 127.49(2.2) (voir plus bas).

- ▶ Les activités minières admissibles qui devraient tout de même produire en totalité ou presque des matériaux admissibles comprennent les activités de traitement des minéraux déterminées effectuées ailleurs que sur un site minier ou un site de puits et certaines activités de recyclage et activités relatives au graphite synthétique.

La définition d'*activité de traitement des minéraux déterminée* est aussi comprise dans les propositions législatives et s'entend d'une activité de traitement des minéraux qui se produit avant ou dans le cadre d'un procédé destiné, selon le cas : à accroître la pureté d'au moins un matériau admissible; à produire un matériau contenant des quantités non négligeables d'un matériau admissible unique et dépourvu de quantités non négligeables d'éléments autres que des éléments autorisés.

Les activités admissibles peuvent comprendre le concassage, le broyage, la séparation, le tamisage, le criblage, la flottation par mousse, la lixiviation, la recristallisation, la précipitation, le séchage, l'évaporation, le chauffage, la calcination, le grillage, la fusion, la coulée de lingots, l'affinage, la purification, la distillation, l'électrodéposition et la rugosification de surface d'une feuille de dépôt électrolytique.

## **Évaluation de l'ensemble des résultats commerciaux**

Les propositions législatives comprennent le nouveau projet de paragraphe 127.49(2.2) de la LIR, lequel habilite un contribuable admissible à faire un choix à l'égard de la méthode d'évaluation de l'ensemble des résultats commerciaux, utilisée pour déterminer l'admissibilité en vue de l'utilisation pour la FTP.

Le contribuable peut choisir l'une de deux méthodes d'évaluation de la valeur : en fonction de la « juste valeur marchande » ou en fonction du « prix au titre de la règle d'exonération ».

### **Juste valeur marchande**

La méthode d'évaluation en fonction de la juste valeur marchande varie selon que le bien est utilisé avant ou après le début de la production commerciale.

Si le bien est utilisé ou devient prêt à être mis en service au cours de l'année, avant le début de la production commerciale, alors, le contribuable peut choisir d'utiliser la juste valeur marchande des extrants *attendus* du bien pour déterminer son admissibilité au crédit d'impôt.

Si le bien est utilisé dans la production commerciale au cours des années subséquentes, le contribuable doit calculer la juste valeur marchande de la production réelle pour déterminer si la récupération s'applique.

### **Prix au titre de la règle d'exonération**

Par ailleurs, afin d'empêcher une récupération éventuelle uniquement en raison d'une fluctuation des prix du marché des extrants, le contribuable peut choisir la méthode du « prix au titre de la règle d'exonération », lequel est calculé au moment où le CII pour la FTP

est demandé, pour déterminer si un bien devrait satisfaire aux critères « principalement » ou « en totalité ou presque ».

Le *prix au titre de la règle d'exonération* est défini dans les propositions législatives, au paragraphe 127.49(1), et s'entend du prix au comptant selon une moyenne historique de cinq ans, déterminé, si possible, au moyen des prix d'une bourse de commerce reconnue; ou, à titre subsidiaire, conformément aux pratiques commerciales courantes et reconnues de l'industrie.

## **Choix à faire**

Une fois que le contribuable a choisi la méthode d'évaluation des extrants d'une activité minière admissible produits grâce à un bien donné (voir plus haut), cette même méthode d'évaluation doit être utilisée pour toutes les années d'imposition subséquentes à celle au cours de laquelle le CII pour la FTP a été demandé, conformément au projet de paragraphe 127.49(2.3) de la LIR.

## **Conditions d'attestation**

Lorsqu'un contribuable s'appuie sur le critère « principalement », la demande de CII pour la FTP sera rejetée sauf si le contribuable présente une attestation relativement au bien utilisé, ou destiné à être utilisé, dans une activité minière admissible pour produire principalement des matériaux admissibles.

Selon les conditions d'attestation énoncées au projet de paragraphe 127.49(2.1) de la LIR, un ingénieur ou un géoscientifique indépendant doit attester que le bien est utilisé ou est destiné à être utilisé sur un site minier donné ou un site de puits donné du contribuable et conformément à un plan visant principalement les matériaux admissibles, déterminés en conformité avec le projet de paragraphe 127.49(2.2).

Un *ingénieur ou géoscientifique indépendant* s'entend d'un particulier qui est un *ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié* au sens du paragraphe 127(9) de la LIR et qui possède notamment les qualifications suivantes :

- ▶ il est un ingénieur ou un géoscientifique ayant obtenu un diplôme universitaire ou une accréditation équivalente dans un domaine des sciences de la Terre ou de l'ingénierie qui se rapporte à l'exploration minérale ou à l'exploitation minière;
- ▶ il compte au moins cinq ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines;
- ▶ il a une expérience pertinente à l'objet du plan d'exploration et à l'attestation;

- il est membre en règle d'une association professionnelle qui a l'autorité ou la reconnaissance par la loi d'une juridiction au Canada de réglementer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

De plus, l'ingénieur ou géoscientifique indépendant doit, en tout temps, n'avoir aucun de lien de dépendance avec chaque contribuable ayant réclamé un CII pour la FTP, doit être indépendant de lui et ne doit pas être son employé.

## **Remboursement d'un montant d'aide**

En vertu des dispositions législatives actuelles, si le contribuable a reçu une aide ou a droit à une aide, soit du gouvernement, soit d'organismes non gouvernementaux, le coût en capital du bien admissible au CII doit être réduit du montant de l'aide reçue ou à recevoir. Si le contribuable rembourse par la suite l'aide reçue (ou s'il ne peut plus s'attendre à recevoir l'aide), le montant remboursé (ou qui n'est plus attendu) pourrait être admissible au CII.

Les modifications législatives proposées à l'égard du paragraphe 127.49(7) ont comme but de préciser qu'un CII pour la FTP peut être offert relativement à des montants qui ont été remboursés, lorsque cette aide a déjà réduit le coût en capital d'un bien. Plus précisément, selon les modifications proposées, un bien distinct est réputé avoir été acquis au cours de l'année du remboursement, pourvu qu'un événement de récupération ne se soit pas produit relativement au bien pour lequel un montant d'aide a été remboursé.

## **Sommes impayées**

En vertu des dispositions législatives actuelles, si une partie du coût capitalisé du bien demeure impayée 180 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le bien est devenu prêt à être mis en service, le montant impayé doit être porté en réduction du coût en capital du bien. Le montant peut par la suite être réintégré au coût en capital au moment où il est payé.

Les modifications législatives proposées à l'égard du paragraphe 127.49(9) ont pour but de préciser qu'un CII pour la FTP peut être offert pour les montants relatifs à un bien de FTP qui sont payés plus de 180 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle une déduction au titre d'un CII pour la FTP serait par ailleurs disponible. Plus précisément, selon les modifications proposées, un bien de FTP distinct est réputé avoir été acquis dans l'année du paiement, pourvu qu'un événement de récupération ne se soit pas produit relativement au bien pour lequel la somme a finalement été payée.

## Sociétés de personnes

Les propositions législatives comprennent les trois nouveaux paragraphes suivants à l'égard des sociétés de personnes :

- ▶ **Choix de l'associé de payer l'impôt** : Le projet de paragraphe 127.49(18.1) permet à un contribuable admissible qui est un associé d'une société de personnes de choisir de payer le montant total d'impôt déterminé selon les règles de récupération prévues aux paragraphes 127.49(16) et (17) de la LIR relativement à la société de personnes.
- ▶ **Solidarité** : Le projet de paragraphe 127.49(18.2) fait en sorte que chaque associé ou ancien associé d'une société de personnes est solidairement responsable de toute partie d'un montant d'impôt déterminé en application des règles de récupération prévues aux paragraphes 127.49(16) et (17) relativement à la société de personnes. La disposition proposée ne s'appliquerait pas dans la mesure où l'impôt a été payé par un contribuable admissible selon le paragraphe 127.49(18.1) ou a été attribué à un associé de la société de personnes en vertu du paragraphe 127.49(17).
- ▶ **Assujettissement - ancien associé** : Le projet de paragraphe 127.49(18.3) limite l'assujettissement imposé en vertu du projet de paragraphe 127.49(18.2) au total des montants que l'ancien associé de la société de personnes a reçus au titre d'un CII pour la FTP du fait qu'il en soit un associé.

En outre, l'article 127.47 de la LIR prévoit les règles applicables aux sociétés de personnes relativement à certains CII pour l'économie propre, y compris les règles relatives à l'allocation des CII d'une société de personnes à ses associés. Les propositions législatives publiées le 12 août 2024 comprennent le nouveau paragraphe 127.47(4.1) de la LIR, lequel prévoit des règles qui précisent la somme qu'un contribuable qui est un associé d'une société de personnes est réputé avoir payée au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la LIR, en vertu de chacun des crédits d'impôt pour l'économie propre. De façon générale, un contribuable ne peut demander qu'un seul des crédits d'impôt pour l'économie propre si le bien est admissible à plus d'un d'entre eux.

Le projet de paragraphe 127.47(4.1) fait en sorte que, lorsqu'un bien est la propriété de la société de personnes, chaque associé de la société de personnes peut généralement demander un crédit - mais pas plus d'un - qui lui a été alloué par la société de personnes. Une exception est prévue dans les règles pour faire en sorte que les règles sur le matériel à double usage dans le contexte du CII pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone et du CII pour l'hydrogène propre permettent toujours de présenter une demande de crédit d'impôt relativement à chaque partie du bien.

Pour en savoir plus sur le paragraphe 127.47(4.1) proposé, consultez le bulletin *FiscAlerte 2024* numéro 49, [Nouveau crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre du Canada](#), d'EY.

## **Pour en savoir davantage**

Pour en savoir davantage sur les modifications proposées au CII pour la FTP, communiquez avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

### **Québec**

**Julia Bolpois**

+1 514 879 2709 | [julia.bolpois@ca.ey.com](mailto:julia.bolpois@ca.ey.com)

### **Toronto**

**Dharmesh Gandhi**

+1 416 932 5755 | [dharmesh.gandhi@ca.ey.com](mailto:dharmesh.gandhi@ca.ey.com)

**Martin McLaughlin**

+1 416 932 5751 | [martin.mclaughlin@ca.ey.com](mailto:martin.mclaughlin@ca.ey.com)

### **Canada atlantique**

**Brett Copeland**

+1 902 421 6261 | [brett.copeland@ca.ey.com](mailto:brett.copeland@ca.ey.com)

### **Prairies**

**Korey Conroy**

+1 403 956 5778 | [korey.conroy@ca.ey.com](mailto:korey.conroy@ca.ey.com)

### **Colombie-Britannique**

**Tamara Tarnowsky**

+1 604 891 8486 | [tamara.tarnowsky@ca.ey.com](mailto:tamara.tarnowsky@ca.ey.com)

**Sean Verret**

+1 604 365 7326 | [sean.verret@ca.ey.com](mailto:sean.verret@ca.ey.com)

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](https://ey.com/ca/fr)